

**CONVENTION 2024 – Subvention de fonctionnement  
entre Agri Sud-Ouest Innovation et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**Agri Sud-Ouest Innovation**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 8 chemin de la Crouzette - CS52128 Auzeville-Tolosane, 31321 Castanet-Tolosan Cedex, représentée par son Président, Cédric Cabanes  
**ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 12 avril 2024  
**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.  
Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2024.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 30 000 €, équivalent à 1,39 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 2 164 800 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 80 %, soit la somme de 24 000 € après la signature de la convention ;
- Un solde de 20 %, soit la somme de 6 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



## Annexe 1 Programme d'actions

### Focus actions et organisation du Pôle sur le territoire de Bordeaux Métropole en 2024

#### Actions planifiées :

- **1<sup>er</sup> février à Bordeaux** : matinée du cluster biocontrôle et biosolutions (**BiosolutioNA**) piloté par Agri Sud-Ouest Innovation (sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine), avec l'AFNOR : « Qualité et performance des biosolutions : quand valorisation rime avec normalisation ».
- **1 et 2 février à Bordeaux** : organisation de la journée nationale ABBA pour les ateliers de préparation au « Grand Défi » biocontrôle et biosolutions.
- **15 février à Gradignan** : afterwork adhérents et partenaires, dans nos locaux (campus Bordeaux Sciences Agro). Thématique : Neo Terra 2)
- **19 mars à Gradignan** : journée technique (J-Tech) Reterritorialisation de l'alimentation : quand circuits courts et résilience alimentaire vont de pair.
- **17 mai** : visite d'entreprises sur la métropole bordelaise (« visite de l'innovation »)
- **21 ou 22 mai à Bordeaux** : **7<sup>ème</sup> Carrefour de l'Innovation et de la Transition Agricole** à Bordeaux (parc des expositions), avec le Crédit Agricole Aquitaine : 15 startups du monde agricole.
- **4 juillet** à Mérignac (Château Luchey-Halde) : Vi-TIC (événement soutenu par Bordeaux Métropole)
- **Septembre** : Rentrée des Pôles (lieu à déterminer, peut-être métropole bordelaise)
- **17 octobre** : afterwork Bordeaux
- **26-28 novembre** : Vinitech-Sifel

Enfin, le soutien par Bordeaux Métropole implique qu'Agri Sud-Ouest Innovation s'engage à participer dans la mesure de ses moyens humains locaux aux manifestations organisées par Bordeaux Métropole en lien avec les activités du Pôle (innovation, secteur agricole et valorisations des productions agricoles à des fins alimentaires ou non alimentaires, Europe).

#### Equipe et site d'Agri Sud-Ouest Innovation sur le territoire de Bordeaux Métropole :

La présence stratégique régionale d'Agri Sud-Ouest Innovation se traduit par une base pérenne sur le territoire de Bordeaux Métropole avec une installation depuis 12 ans à Pessac puis à Gradignan (à Pessac Unitec, puis à l'ENSCBP à Pessac et depuis 4 ans sur le campus de Bordeaux Sciences Agro à Gradignan). Quatre salariés à temps plein et une alternante y étaient basés en 2023.

2024 voit l'équipe s'étoffer avec l'arrivée du Directeur Croissance (membre CODIR) sur le site de Gradignan. 6 collaborateurs sont donc basés de manière pérenne sur ce site (sans compter les stagiaires).

#### BiosolutioNA et SOLNOVO, deux actions-phares du Pôle :

**BiosolutioNA** : c'est le nouveau nom donné au cluster et d'une manière générale à l'action pilotée depuis 2 ans par Agri Sud-Ouest Innovation en partenariat avec Xylofutur et Inno'Vin. Il s'agit d'accompagner et de développer le biocontrôle et les biosolutions avec en particulier les acteurs économiques présents en Nouvelle-Aquitaine. Cela répond à la feuille de route régionale du même nom. Le cluster réunit aujourd'hui 93 membres et se réunit régulièrement depuis 2021.

**SOLNOVO** : une initiative d'Agri Sud-Ouest Innovation. Le Pôle a lancé cette action qui vise à développer et valider les méthodes d'agriculture régénératrice des sols en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. La journée de lancement aura lieu le 26 janvier 2023 à Gradignan (Bordeaux Sciences Agro). Elle réunira les parties prenantes, c'est-à-dire des scientifiques, des entreprises, des institutions et, en particulier, les agriculteurs lauréats de l'appel à projets lancé en septembre 2022 et qui vise à déployer l'action sur le terrain. Ainsi, 7 groupes chacun d'une dizaine d'agriculteurs (3 groupes en Occitanie et 4 en Nouvelle-Aquitaine) ont été retenus pour être suivis et accompagnés pendant 5 ans dans leur démarche de préservation des sols, également associée à un effet stockage de carbone.

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel 2024**

<b>Dépenses [€]</b>		<b>Recettes [€]</b>	
<b>Achats</b>	148 500,00	<b>Vente de produits finis et prestations de services</b>	221 000,00
<b>Services extérieurs</b>	252 000,00	<b>Subvention d'exploitation :</b>	<b>1 253 800,00</b>
		Etat	150 000,00
		Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	325 000,00
		Autres : Région Occitanie, Nîmes Agglo. Toulouse Métropole	449 000,00
		Bordeaux Métropole	30 000,00
		Fonds européens	229 800,00
		Aides privées	70 000,00
<b>Autres services extérieurs</b>	364 700,00	<b>Autres produits de gestion courante</b>	690 000,00
<b>Impôts</b>	60 000,00		
<b>Charges de personnel</b>	1 320 000,00		
<b>Autres charges de gestion courante</b>	1 000,00		
<b>Charges financières</b>	1 100,00		
<b>Charges exceptionnelles</b>	500,00		
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	17 000,00		
<b>TOTAL [€]</b>	<b>2 164 800,00</b>	<b>TOTAL [€]</b>	<b>2 164 800,00</b>



**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

**Nom de l'organisme bénéficiaire :**

**1. BILAN QUALITATIF ANNUEL**

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

## **2. BILAN FINANCIER**

**2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé**

**2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:**

**2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | à .....**

**Signature :**